

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

(Voir les nos 86 et 97, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : le MM. Baron P. BETHUNE, Président-Rapporteur; HARDENPONT, Vice-Président; ALLARD, HERRY, CAPPELLE et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 6 juillet 1885, émis en conformité de la loi du 24 juin de la même année, approuve les statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

L'expérience a démontré qu'il y avait lieu de les modifier en certains points accessoires.

C'est en vue des changements à introduire dans les statuts primitifs que les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale, le 21 décembre 1897 et le 1^{er} février 1898, adoptèrent à l'unanimité, aux articles 12, 24, 28 et 32, des modifications qui font l'objet du Projet de Loi soumis aux délibérations du pouvoir législatif.

L'article 1^{er} de la loi du 24 juin ne permet, en effet, d'introduire aucune modification aux statuts, à moins qu'elle ne soit approuvée par les Chambres, sanctionnée et promulguée par le Roi.

Actuellement le nombre des commissaires était limité à 6; à l'avenir il y en aurait 9. On en choisirait un nécessairement dans chaque province.

Cette prescription trouve sa raison d'être dans le développement remarquable qu'a pris dans toutes les provinces l'établissement des chemins de fer vicinaux, qui s'étendent actuellement sur un réseau de 1,900.92 kilomètres.

Le total des lignes exploitées, des lignes concédées, de celles dont la concession est accordée et de celles qui ont été prises en considération, s'élevait au 31 décembre 1897 à 3,488 kilomètres.

Il n'est que juste que chaque province trouve dans le comité de surveillance de la Société des Chemins de fer vicinaux un défenseur plus spécialement au courant de ses intérêts.

C'est ce qui justifie les articles 12 et 24 nouveaux.

L'article 28 du projet a pour but de modifier en certains points la répartition des bénéfices de chaque ligne.

Seuls, tous ceux qui ont souscrit des actions par paiement au comptant avant le 1^{er} mars 1898 continueront à recevoir un premier dividende sur la base de 4 1/2 p. c. du capital versé, ce qui est actuellement le régime général. Il serait inique, en effet, de modifier une situation résultant d'un contrat bilatéral.

Le nouvel article 28 prévoit un régime différentiel pour les particuliers souscripteurs et pour les administrations publiques, Etat, provinces ou communes.

Le conseil d'administration pourra s'entendre avec les premiers pour fixer le montant du premier dividende sans qu'il puisse dépasser 4 p. c. du capital versé.

Quant aux pouvoirs publics, on leur attribuera pour premier dividende, qu'ils aient ou non payé au comptant, une somme égale au montant de l'annuité qui est nécessaire pour acquitter en quatre-vingt-dix ans le capital souscrit.

Il n'y aura donc à l'avenir plus de distinction entre les communes assez riches pour se libérer au comptant et les autres. L'Etat pourra également choisir le mode d'intervention auquel les circonstances lui permettront de se rallier. Dans certains cas l'intervention des particuliers peut être d'une réelle utilité pour la création et le succès de lignes nouvelles; c'est pour ce motif que l'administration des chemins de fer vicinaux pourra traiter avec eux sur le quantum de la répartition du premier dividende qui, en aucun cas, ne pourra dépasser 4 pour cent.

Si l'opération ne permet pas, pour la première répartition des bénéfices, de suivre ce mode de partage, on les attribuera proportionnellement d'après les bases nouvelles, entre les actionnaires des diverses catégories.

Si les bénéfices dépassent la première répartition, ils seront répartis et utilisés suivant les prescriptions actuelles, qui sont d'ailleurs reproduites dans le 3^e du nouvel article 28 *in fine*.

En réduisant le bénéfice à un taux maximum de 4 p. c., le projet tient compte de la situation monétaire actuelle, du taux réduit de l'intérêt des capitaux. D'un autre côté, cette réduction est favorable aux pouvoirs publics participants dans les entreprises.

La modification prévue pour l'article 32 a pour but de simplifier le mode de votation et d'assurer le secret du vote.

Elle ne saurait donner lieu à aucune critique.

La Chambre des Représentants, après avoir écarté diverses propositions tendant à autoriser législativement les sociétés intercommunales pour la création de lignes vicinales et à prescrire des mesures nouvelles pour le paiement des salaires aux employés des sociétés d'exploitation, s'est ralliée au projet du Gouvernement, le 29 mars 1898, par 65 voix et 21 abstentions.

Votre Commission des Finances, Messieurs, croit devoir inviter le Sénat à lui accorder également un vote approbatif.

Le Président-Rapporteur.
Baron P. BETHUNE.